

N° 6227⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.6.2011)

Par sa lettre du 2 mars 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet visant, d'une manière générale, à transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions, la Chambre des Métiers ne peut que l'approuver.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

D'une manière générale, la directive 2009/109/CE a pour objectif de réduire les charges administratives pesant sur les sociétés commerciales en allégeant leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.

Bon nombre de dispositions de cette directive sont reprises par le projet de loi sous avis.

Ainsi, la directive 2009/109/CE permet de s'affranchir des règles relatives à la vérification des apports autres qu'en numéraire en cas de constitution de nouvelle société ou d'augmentation de capital dans le cadre d'une opération de fusion/scission. Il est toutefois précisé que cette dispense n'est possible que si un rapport sur le projet de fusion ou de scission est établi par un expert indépendant.

Par ailleurs, ladite directive laisse une latitude aux Etats membres afin d'assurer la publicité tant des projets de fusion ou de scission que de tous autres documents devant être mis à la disposition des associés et des créanciers, soit au moyen du site internet des sociétés ou d'autres sites internet, soit au moyen d'une plateforme électronique centrale.

En outre, et toujours dans un souci de simplification, la directive 2009/109/CE n'impose plus l'obligation de dresser un état comptable intérimaire lorsque la société, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, a publié un rapport financier semestriel.

Le projet de loi sous avis visant notamment à transposer ces éléments de la directive susmentionnée, la Chambre des Métiers approuve ses dispositions, ne se bornant à formuler que quelques remarques.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

- *Concernant l'intitulé du projet de loi*

Alors que le texte du projet de loi ne comporte qu'un article unique, intitulé „modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“, la Chambre des Métiers suggère que le titre du présent projet de loi soit complété comme suit:

„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions“.

- *Concernant le projet d'article 306 b) de la loi modifiée du 10 août 1915*

A la lettre b) du projet d'article 306 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la Chambre des Métiers recommande l'insertion d'une virgule entre les expressions „effet entre parties“ et „de prendre connaissance“, de sorte que la teneur de ladite lettre b) serait la suivante:

„b) tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties, de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1)“.

- *Concernant le projet d'article 307 de la loi modifiée du 10 août 1915*

Sauf erreur de sa part, la Chambre des Métiers relève que ce ne sont pas les paragraphes (4) et (5) de l'article 307 qui font l'objet de modifications, mais les paragraphes (5) et (6).

A l'exception des quelques remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 20 juin 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN